

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
PLACE LOUIS DE HERCE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/138,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R417 – 10/II 10°, R417-11, R325-14, R411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

**CONSIDÉRANT** que le service PROPRETE URBAINE de la Ville de Mayenne doit procéder au nettoyage de la voirie à l'aide d'une décapeuse laveuse place Louis de Hercé,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer la circulation et le stationnement,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – **La circulation et le stationnement sont interdits** sur le parking place Louis de Hercé, afin de permettre au service Propreté Urbaine de procéder à son intervention.

**Article 2** – L'arrêté porte sur **la journée du JEUDI 4 AVRIL 2024, de 7h00 à 16h00, en fonction de l'avancée du chantier mobile.**

**Article 3** – La signalisation utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par le Service Propreté Urbaine. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le jour concerné.

Le service Propreté Urbaine est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.

**Article 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le Commandant de la brigade de proximité  
Service Voirie  
Service Propreté Urbaine  
Gaëlle BICHON et Muriel ROCHE  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie  
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans  
les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le **28 MARS 2024**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

